



**Convention internationale  
sur la protection des droits  
de tous les travailleurs  
migrants et des membres  
de leur famille**

Distr. générale  
6 juin 2012  
Français  
Original: anglais

---

**Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs  
migrants et des membres de leur famille**

Treizième session

**Compte rendu analytique de la 142<sup>e</sup> séance**

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mercredi 24 novembre 2010, à 15 heures

*Président:* M. El Jamri

**Sommaire**

Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 73 de la Convention (*suite*)

*Rapport initial du Sénégal*

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

*La séance est ouverte à 15 h 05.*

**Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 73 de la Convention (suite)**

*Rapport initial du Sénégal (CMW/C/SEN/1; CMW/C/SEN/Q/1)*

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation sénégalaise prend place à la table du Comité.*
2. **M<sup>me</sup> Ntap Ndiaye** (Sénégal), présentant le rapport initial du Sénégal (CMW/C/SEN/1), indique qu'étant État partie à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille depuis le 9 juin 1999, le Sénégal ne ménage aucun effort pour respecter ses engagements à l'égard des travailleurs migrants sénégalais de l'extérieur et des travailleurs migrants vivant au Sénégal; de fait, la question des migrations fait l'objet d'une attention particulière au plus haut niveau. Le Sénégal s'est honoré de recevoir en 2009 le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants. L'attachement du Sénégal à la protection des droits de l'homme se fonde sur son esprit d'ouverture. À la fois pays d'origine, de transit et de destination, il est conscient de la contribution que les travailleurs migrants apportent tant à leur pays d'origine qu'à leur pays d'accueil. Dans le contexte mondial actuel, la xénophobie et l'intolérance gagnent du terrain. Il est donc essentiel de reconnaître officiellement la contribution que les migrants apportent au pays d'accueil afin de promouvoir le respect de leur dignité et de leurs droits. Le Sénégal saisit toutes les occasions d'encourager les autres États à ratifier la Convention, ce qui atteste une volonté réelle de protéger les droits des travailleurs migrants quelle que soit leur situation. La célébration du vingtième anniversaire de la Convention offre l'occasion de réfléchir aux problèmes qui ont trait aux migrants, lesquels forment quelque 3 % de la population mondiale. Le Sénégal mettra cette occasion à profit pour renforcer son plaidoyer en faveur de la ratification et de la mise en œuvre de la Convention.
3. Des innovations majeures ont été apportées à la gestion des migrations au Sénégal. Au plan institutionnel, un certain nombre de départements ministériels ont compétence pour traiter les différents aspects de la gestion des flux migratoires, comme l'indique le paragraphe 45 du rapport. Le Cabinet du Président offre son soutien, notamment en ce qui concerne le rapatriement des travailleurs migrants sénégalais, et la société civile apporte une contribution active en sensibilisant l'opinion à des questions telles que les dangers des migrations clandestines.
4. Celles-ci continuent de poser un défi - moins aigu cependant depuis l'adoption en 2005 de la loi relative à la traite des personnes, et la création en 2010 d'une unité interministérielle chargée de coordonner la lutte contre la traite. Les contrôles aux frontières ont été renforcés, eu égard aux dispositions de l'article 68 de la Convention. De plus, les médias nationaux et les travailleurs rapatriés au Sénégal contribuent à décourager les migrations clandestines, tandis que la Grande offensive pour l'agriculture, la nourriture et l'abondance (GOANA) lancée par le Président donne aux Sénégalais davantage de raisons de rester dans le pays.
5. Le nombre des Sénégalais qui vivent à l'étranger, principalement dans l'hémisphère nord mais aussi en Afrique et en Asie, est estimé à 640 000. Outre que des réseaux de solidarité sont organisés dans les pays d'accueil, ils reçoivent toutes sortes d'aides par l'intermédiaire des services diplomatiques et consulaires sénégalais à l'étranger; ils peuvent exercer leur droit de vote.
6. Les fonds envoyés par les travailleurs migrants sont une source importante de revenu pour le Sénégal. D'après les estimations de la Banque mondiale, ils devraient

s'élever à quelque 1,2 milliards de dollars des États-Unis en 2011; en 2009, ils ont formé environ 9 % du produit intérieur brut. Comme ces sommes peuvent apporter une contribution considérable à la réduction de la pauvreté, le Gouvernement s'emploie à renforcer les capacités de gestion des femmes et à développer les mutuelles d'épargne et les programmes de microcrédit. Parmi les divers domaines de compétence du Ministère des Sénégalais de l'étranger figurent les affaires sociales et le soutien à l'investissement et aux projets; en 2008, il a créé un fonds de soutien à l'investissement au bénéfice des Sénégalais se trouvant à l'étranger.

7. Les autorités nationales attachent une importance particulière à la migration, et le Président lui-même s'intéresse tout spécialement aux conditions de vie des travailleurs immigrés au Sénégal et des Sénégalais qui travaillent à l'étranger. Les travailleurs migrants contribuent au développement selon un processus circulaire: les pays d'accueil bénéficient du savoir des travailleurs immigrés, et l'expertise que ceux-ci rapportent des pays d'accueil est précieuse pour leur pays d'origine.

8. Les questions de protection sociale sont également suivies de près. Le Sénégal est tout disposé à conclure des accords de sécurité sociale, mais il y a parfois des retards du côté des pays partenaires. Pour ce qui est de la portabilité des retraites, le Sénégal verse systématiquement aux étrangers des prestations vieillesse calculées en fonction des cotisations acquittées pendant leur séjour dans le pays, et il a créé un bureau qui s'occupe exclusivement du paiement des pensions de retraite à l'étranger.

9. **M<sup>me</sup> Poussi Konsimbo** (Rapporteuse pour le Sénégal) signale que le Sénégal est un carrefour du point de vue des flux migratoires, de sorte que tant les travailleurs sénégalais de l'étranger que les travailleurs qui vivent ou qui sont en transit au Sénégal ont besoin d'une protection.

10. Le rapport de l'État partie est concis et précis; il expose clairement des informations fondamentales sur les mouvements migratoires. Toutefois, il manque de statistiques, et les estimations chiffrées qu'il fournit sont parfois approximatives ou anciennes, ce qui rend difficile d'apprécier objectivement la situation. Le Sénégal a ratifié la plupart des conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) qui se rapportent aux travailleurs migrants, et possède une abondante législation interne en la matière. Ces textes sont pour une grande part en vigueur depuis longtemps, mais la loi relative à la traite des personnes, adoptée en 2005, est une adjonction récente d'importance. M<sup>me</sup> Poussi Konsimbo souhaite connaître les mesures précises prises par le Sénégal depuis qu'il a ratifié la Convention pour s'acquitter de son engagement à promouvoir les droits des travailleurs migrants.

11. Le Sénégal est un pays agricole, et le développement de l'agriculture pourrait engendrer des problèmes migratoires. M<sup>me</sup> Poussi Konsimbo voudrait en savoir davantage sur les principes directeurs du plan de «retour vers l'agriculture» qui encourage les jeunes, les émigrés et les victimes de la migration clandestine à mettre sur pied des projets agricoles; elle demande comment l'application de ce plan, s'il est opérationnel, a contribué à la gestion des migrations.

12. Pour ce qui est de l'exercice des droits à la retraite (par. 57 du rapport), elle demande si les travailleurs migrants sont véritablement tenus de rester dans le pays d'accueil pour pouvoir percevoir leur pension de retraite et, dans l'affirmative, combien d'entre eux se trouvent dans ce cas; elle souhaiterait savoir si la question pourrait être résolue par des accords bilatéraux de sécurité sociale. Elle se demande si le Sénégal a pris des mesures pour résoudre la question, et voudrait connaître les mesures appliquées pour que les travailleurs migrants au Sénégal puissent toucher leur pension de retraite sans difficulté.

13. L'efficacité de la stratégie de diffusion de la Convention par l'internet (par. 58) dépend de l'accès des travailleurs migrants à ce moyen d'information. Aussi M<sup>me</sup> Poussi Konsimbo aimerait-elle savoir combien de Sénégalais et de travailleurs migrants en transit ont accès à l'internet.

14. Elle demande de plus amples renseignements concernant les accords bilatéraux de gestion des flux migratoires conclus avec des pays autres que l'Espagne et la France. Elle souhaite également savoir si les organisations de migrants participent à la négociation de ces accords, si ces derniers ont amélioré la gestion des migrations Sénégal, si les mécanismes de suivi qu'ils prévoient sont efficaces et s'ils ont amélioré la qualité de l'information relative aux migrations.

15. Elle sollicite des données statistiques qui indiquent l'incidence des cas d'expulsion ou de refoulement de travailleurs migrants vers le Sénégal. Elle voudrait connaître les mesures prises pour protéger les droits des travailleurs rapatriés et savoir si des dispositions spécifiques ont été adoptées pour assurer le respect des droits des travailleurs étrangers au Sénégal. Elle se demande s'il est vrai que des nationaux et des non-nationaux suspectés d'être ou de vouloir devenir des migrants subissent parfois une détention arbitraire, en violation des dispositions du paragraphe 4 de l'article 16 de la Convention.

16. Elle demande si des trafiquants, y compris des auteurs de violences sexuelles sur la personne de travailleuses migrantes, ont été condamnés en vertu de la loi relative à la traite des personnes. Elle voudrait également savoir si le plan national global de 2008 destiné à lutter contre la traite, des femmes et des enfants en particulier, a été appliqué, et aimerait recevoir de plus amples renseignements sur les activités menées dans le cadre de ce plan et sur l'impact de celui-ci.

17. Le Sénégal est particulièrement touché par la traite des enfants, dont des millions sont exploités comme mendiants, connus sous le nom de talibés. Quelque 80 % des enfants qui mendient proviennent de pays limitrophes ou proches; ils sont contraints à la mendicité et sont exploités, affamés, battus et maltraités par des marabouts. Le Comité saurait gré à l'État partie de lui fournir un complément d'information sur ce phénomène et sur les mesures visant à le combattre. À cet égard, il serait utile aussi de savoir depuis quand le 20 avril est journée nationale du talibé au Sénégal, et si les activités menées à cette occasion ont une incidence sur la maltraitance des enfants. Si la loi relative à la traite des personnes s'applique aux marabouts, il serait utile de savoir si l'un quelconque d'entre eux a été condamné pour maltraitance et exploitation d'enfants.

18. **M. El-Borai** souhaiterait de plus amples renseignements sur les fonctions de l'unité interministérielle créée en 2010 pour combattre la traite des personnes. Le rapport de l'État partie donne plusieurs exemples de textes législatifs et de pratiques qui vont à l'encontre de la Convention. La restriction exposée au paragraphe 28 du rapport, c'est-à-dire le fait que des autorisations de séjour ou d'établissement ne peuvent être délivrées aux enfants du requérant que s'ils l'accompagnaient au moment de son entrée sur le territoire sénégalais, est contraire au paragraphe 2 de l'article premier et à l'article 4 de la Convention, et est du reste en contradiction avec le paragraphe 31 du rapport. M. El-Borai demande que l'État partie définisse la «consignation de rapatriement» mentionnée au paragraphe 29 du rapport, et craint qu'il ne soit contraire au paragraphe 8 de l'article 22 de la Convention. Exiger des étrangers qu'ils résident au Sénégal depuis cinq ans au moins pour pouvoir exercer des fonctions administratives ou directoriales dans un syndicat (par. 33) va à l'encontre du paragraphe 40 de la Convention. M. El-Borai demande des précisions sur le contenu des dispositions législatives relatives à la liberté d'association et d'expression qui sont énumérées au paragraphe 41 du rapport. Il souhaite savoir comment les autorités assurent le respect des droits à la sécurité sociale des travailleurs migrants du secteur informel, et sollicite un complément d'information sur la loi n° 75-50 du 3 avril 1975, relative aux institutions de prévoyance sociale. Relevant que les accords internationaux priment sur la

législation interne, il demande si les dispositions de la Convention sont appliquées par les tribunaux et par les fonctionnaires qui s'occupent des questions migratoires.

19. **M<sup>me</sup> Cubias Medina**, constatant que le Code du travail interdit toutes les formes de discrimination à l'égard des travailleurs, demande s'il y a une différence quelconque dans le traitement réservé aux travailleurs migrants selon qu'ils exercent leur activité dans le secteur formel ou informel et, dans la négative, comment l'État prévient une telle discrimination.

20. **M. Carrión-Mena**, relevant le manque de statistiques et de données précises dans le rapport, indique que l'État partie ne devrait ménager aucun effort pour réunir des chiffres ne serait-ce qu'approximatifs qui permettent de mieux apprécier la situation des travailleurs migrants. Il demande confirmation de ce qui a été dit par le chef de la délégation au sujet de la réalisation prochaine d'un nouveau recensement, car il constate à la lecture du rapport que le dernier est encore récent. Il demande des précisions supplémentaires sur les mesures prises par le Gouvernement pour faire connaître la Convention et sur les résultats de ses initiatives. Il souhaite savoir comment l'État partie s'emploie à fournir aux nationaux sénégalais des renseignements sur les pays de destination possibles, compte tenu des conséquences préjudiciables, voire tragiques, que le manque d'information à ce sujet risque d'avoir. Il demande s'il existe des politiques gouvernementales destinées à orienter les fonds envoyés par les travailleurs sénégalais de l'étranger vers des activités économiques productives. Il sollicite davantage de précisions sur les accords bilatéraux que l'État partie a conclus avec l'Espagne et la France, notamment sur leur portée et leurs résultats, et demande si le Sénégal a passé des accords analogues avec des pays voisins. Il aimerait savoir s'il existe des mécanismes permettant aux Sénégalais qui travaillent à l'étranger de prendre part aux élections nationales et, dans la négative, s'il est prévu d'en créer. Il espère avoir des éclaircissements sur le traitement réservé aux enfants légitimes et aux enfants naturels: il se demande en effet si la distinction qui est faite entre eux au paragraphe 39 du rapport indique une différence de traitement au regard de la loi.

21. **M. Alba** écouterait avec intérêt toutes précisions sur le système original et innovant mis en place par l'État partie pour verser des pensions de retraite aux étrangers vivant au Sénégal, y compris le nombre des personnes concernées, les montants versés et le mode de fonctionnement du système. Le Sénégal étant un important pays de transit, M. Alba demande à en savoir davantage sur l'expérience qu'il a acquise en matière de protection des droits des travailleurs migrants au regard du contrôle de l'immigration et du rapatriement des nationaux sénégalais et étrangers. Relevant en outre après avoir obtenu un permis de travail, l'immigré doit s'adresser à la police des étrangers pour se faire délivrer une carte d'identité d'étranger, il demande si cette carte est attribuée automatiquement ou s'il y a des conditions à remplir, et si l'intervention de la police des étrangers signifie qu'une enquête est menée. Le fait que les étrangers ne puissent exercer des fonctions d'administration et de direction d'un syndicat que si leur pays d'origine accorde le même droit aux ressortissants sénégalais (par. 33) crée un risque de discrimination à l'égard des nationaux de pays qui ne sont pas dans ce cas. M. Alba voudrait savoir si toutes les catégories de travailleurs migrants, y compris ceux du secteur informel, peuvent prétendre à l'exercice de fonctions administratives et de directoriales dans les syndicats.

22. **M. Sevim** demande s'il y a des restrictions - en fonction de facteurs tels que l'âge, le sexe ou le niveau d'instruction - à l'accès des jeunes sénégalais au programme qui leur permet de travailler en Espagne dans une situation régulière (par. 45). Il aimerait en savoir davantage sur les accords bilatéraux de sécurité sociale conclus par l'État partie avec d'autres pays, et demande si ces accords portent uniquement sur les pensions de retraite ou aussi sur les pensions d'invalidité et autres allocations et sur l'assurance maladie. Il éprouve des difficultés à comprendre le paragraphe 57, étant donné que l'État partie ne peut avoir aucune influence sur le versement de prestations de sécurité sociale par des pays d'accueil

avec lesquels il n'a pas conclu d'accord bilatéral. Il serait possible de s'attaquer aux difficultés exposées au paragraphe 57 du rapport à propos du transfert des prestations de sécurité sociale si l'État partie ratifiait la Convention de l'OIT concernant l'égalité de traitement des nationaux et des non-nationaux en matière de sécurité sociale (n° 118).

23. **M<sup>me</sup> Miller-Stennett** demande de plus amples renseignements sur les types précis d'assistance que les Sénégalais de l'étranger reçoivent du Ministère des affaires étrangères (par. 20) et sur la manière dont l'État partie assure, en ce qui les concerne, le respect de l'article 25 de sa Constitution, qui reconnaît le droit de chacun de travailler et de chercher du travail sans discrimination. Elle demande également un complément d'information sur l'obligation faite aux étrangers qui souhaitent résider au Sénégal pour y occuper un emploi rémunéré de produire un contrat de travail muni du visa d'approbation prévu par le Code du travail (par. 27). Elle partage la préoccupation qu'éprouve M. El-Borai à l'idée que des permis de résidence ne peuvent être délivrés aux enfants d'un migrant que s'ils l'accompagnaient au moment de son entrée au Sénégal, ce qui risque de pénaliser les familles qui ne remplissent pas cette condition; elle demande si des mesures ont été prises pour remédier à cet état de choses. Elle sollicite des précisions sur le système qui dispense les entreprises sénégalaises de l'obligation de verser une consignation de rapatriement et des taxes (par. 29), et sur les accords bilatéraux énumérés au paragraphe 36. Enfin, elle demande s'il est envisagé de modifier le Code électoral afin de permettre aux étrangers de voter.

24. **Le Président** demande comment les interventions des divers ministères et autres organismes associés à la mise en œuvre de la politique migratoire sont coordonnées pour assurer la cohérence voulue. Il voudrait savoir comment l'État partie encourage les expatriés sénégalais à utiliser les envois de fonds pour faire progresser le développement du pays et atténuer la pauvreté. Il demande à connaître les mesures prises par le Sénégal pour décourager l'émigration des travailleurs qualifiés et spécialisés, puisque des études récentes révèlent que 50 % de la main-d'œuvre qualifiée de l'Afrique sub-saharienne vit et travaille à l'étranger. Enfin, il demande si l'État partie a réuni des statistiques concernant les mineurs non accompagnés et sollicite des précisions sur les initiatives prises par les autorités aux échelons national et régional pour s'attaquer à cette question.

*La séance est suspendue à 16 h 25; elle reprend à 17 heures.*

25. **M<sup>me</sup> Ntap Ndiaye** (Sénégal) indique que différents départements ministériels sont chargés de la mise en œuvre de la Convention au Sénégal; ils prêtent une attention particulière aux conditions de vie des travailleurs migrants, car le Sénégal s'efforce de se montrer à la hauteur de sa réputation d'hospitalité. Le point focal pour la mise en œuvre de la Convention est situé au Ministère des affaires étrangères, dont les politiques relatives aux travailleurs migrants traduisent une forte influence de l'Organisation internationale pour les migrations (IOM) et de l'Organisation internationale du Travail. Des statistiques fiables sont certainement importantes; elles aideraient à avoir une vue claire et une appréciation rationnelle de l'immigration au Sénégal. Des statistiques insuffisantes sont un obstacle avéré au traitement des problèmes liés aux migrations, et les autorités sénégalaises étudient actuellement la possibilité de créer un centre national de suivi des migrations.

26. À la suite de la ratification de la Convention, le Gouvernement a continué de travailler à d'autres dispositions législatives visant à assurer la protection sociale des travailleurs migrants et de leur famille. Il a organisé au cours des mois écoulés un atelier pour permettre à toutes les parties prenantes d'examiner les lois nationales à la lumière des conventions de l'OIT ratifiées par le pays, et il étudie actuellement la législation afin de s'assurer qu'elle est cohérente avec ces instruments. Il se propose de faire de même en ce qui concerne la Convention relative aux travailleurs migrants, afin de détecter toute incohérence et d'harmoniser la législation nationale avec elle.

27. **M. Gueye** (Sénégal) fait observer que le Sénégal est un des premiers pays africains à avoir accepté que ses nationaux vivant à l'étranger participent aux élections. Pour des raisons logistiques, il faut, pour qu'un bureau de vote puisse être ouvert dans un pays étranger, que 300 nationaux sénégalais au moins soient inscrits auprès du consulat local. Ainsi, les sénégalais de la diaspora ont participé aux élections organisées depuis 1996, et une campagne préliminaire est menée en prévision du scrutin de 2012.

28. **M. Thiam** (Sénégal) indique que, même si le Président attache une grande importance aux conditions de vie et de travail des Sénégalais de l'étranger, le nombre des accords signés avec d'autres pays en vue de la protection des migrants reste modique. L'accord conclu avec la France en 1994 porte sur la plupart des éléments de la protection sociale; il est à la fois large et généreux. Les accords qui lient le Sénégal au Burkina Faso, à la Côte d'Ivoire, au Mali, à la Mauritanie et au Togo ont une portée considérablement plus limitée. D'autres encore, comme ceux passés avec le Cameroun et le Gabon, ont été conclus il y a déjà assez longtemps mais attendent toujours d'être ratifiés par ces pays. Le Sénégal attend également une réaction de l'Espagne dans ce domaine.

29. Une distinction est établie entre les enfants légitimes et les enfants naturels afin d'éviter la discrimination et de protéger le droit des enfants à une nationalité; un enfant dont le père ou la mère est sénégalais peut choisir la nationalité sénégalaise, que ses parents soient mariés ou non.

30. En réponse aux questions concernant les droits des travailleurs migrants du secteur informel, M. Thiam indique que si des textes relatifs à la sécurité sociale, comme la loi n° 73-37 du 31 juillet 1973 (Code de sécurité sociale) et le décret n° 75-455 du 24 avril 1975, ont été conçus au bénéfice de tous les travailleurs, les migrants du secteur informel opèrent, par définition, en dehors du cadre de la loi. Le problème tient donc moins à une quelconque discrimination qu'à une incompatibilité entre le fonctionnement du système formel de sécurité sociale et la nature du secteur informel. Le système en place n'exclut aucun travailleur, mais les travailleurs eux-mêmes doivent s'y adapter. Il est difficile, par exemple, aux travailleurs migrants du secteur informel de remplir les conditions requises pour obtenir le versement de prestations vieillesse au titre du régime officiel de sécurité sociale, puisque celui-ci repose sur l'emploi salarié. Autre facteur à prendre en compte: la méconnaissance, par les travailleurs, des avantages des régimes de retraite. Des travaux de recherche et des campagnes de sensibilisation menés en coopération avec l'OIT ont permis aux autorités de constater que, si les travailleurs sont pleinement disposés à souscrire une assurance-maladie parce qu'ils en comprennent les avantages à la lumière de leur propre expérience et de celle de leur famille, il répugnent à s'affilier à des régimes d'assurance-vieillesse car ils ne sont pas sûrs de vivre suffisamment longtemps pour pouvoir en récolter les bienfaits. Le Gouvernement s'efforce de faire en sorte que tous les travailleurs migrants soient protégés par le régime officiel de sécurité sociale.

31. **M<sup>me</sup> Ntap Ndiaye** (Sénégal) précise que les pouvoirs publics s'emploient à faire sortir les travailleurs du secteur informel, qui occupe présentement quelque 90 % de la main-d'œuvre sénégalaise; ils s'attachent à réduire la pauvreté et à étendre la protection du régime de sécurité sociale à tous les travailleurs. Le Gouvernement étudie actuellement les résultats d'une conférence sur la formalisation du secteur informel qu'il a organisée en 2009 dans le sillage du travail accompli en coopération avec l'OIT afin d'encourager les travailleurs de ce secteur à s'inscrire au Fonds de sécurité sociale et aux régimes de retraite. La loi n° 75-50 du 3 avril 1975 relative aux institutions de prévoyance sociale a été modifiée de manière à permettre la création de régimes de retraite fondés non seulement sur la redistribution mais aussi sur la capitalisation, ce qui offre aux travailleurs non salariés la possibilité d'y contribuer.

32. **M. Thiaw** (Sénégal) fait observer que le Sénégal entretient de bonnes relations avec tous les pays, et en particulier avec ses voisins, et qu'il s'emploie à assurer la circulation

des personnes et des biens à travers ses frontières. En réponse à la question relative aux initiatives prises par l'État partie pour incorporer les dispositions de la Convention à la législation nationale, il souligne que la qualité de cette dernière au moment de la ratification a rendu l'opération relativement aisée. C'est dans le cadre des efforts déployés pour s'attaquer à l'épineuse question de la migration clandestine qu'a été adoptée la loi (n° 2005-06) relative à la traite des personnes, du 10 mai 2005, qui a depuis été appliquée à maintes reprises et a efficacement contribué à réduire la traite.

33. **M. Brillantes** demande si des ONG ont pris une part quelconque à l'élaboration du rapport.

34. **M<sup>me</sup> Ntap Ndiaye** (Sénégal), rappelant la longue histoire de la démocratie au Sénégal, indique que le Gouvernement, d'une part, et les ONG, d'autre part, ont élaboré deux rapports présentés au Comité, et que le rapport parallèle est digne d'éloges. Elle répondra avec plaisir aux questions que les membres du Comité pourraient souhaiter poser sur des points spécifiques soulevés dans le rapport parallèle.

*La séance est levée à 17 h 35.*